



Commune de Sigy le Châtel

Compte rendu de la séance du 25 août 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi vingt-cinq août deux mil vingt-trois, à 20 heures 00, sous la présidence de Monsieur Alain DOUARD, Maire.

Présents : M. Alain DOUARD, Mme Nicole RAPHANEL, M. Franck SPIELMANN, M. Jacques BEAUMIER, Mme Emmanuelle FUMET, M. Jean-Noël GONNEAUD et M. Jean-Pierre ALLUT

Représentés : Mme Dominique DARNAND a donné pouvoir à Mme Nicole RAPHANEL, M. Michel DUPONCHEL a donné pouvoir à M. Alain DOUARD, M. Denis FRATER a donné pouvoir à M. Jean-Noël GONNEAUD

Absents : Mme Delphine SEGUIN

Secrétaire de la séance : Mme Nicole RAPHANEL

Après avoir approuvé le compte-rendu de la séance 9 juin 2023, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEILMISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAÔNE-ET-LOIRE

Monsieur le Maire explique au conseil que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 prévoit que chaque élu local devra être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le centre de Gestion de Saône-et-Loire propose des référents déontologues élus et une mission d'assistance et de conseil.

Après délibération, le conseil décide de désigner les référents déontologues du CDG71 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

- RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC VETUSTE

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier du SYDESL en date du 13 juillet 2023 détaillant le projet de renouvellement des luminaires, projecteurs et horloges vétustes de la commune. Les éclairages actuels seront remplacés par des LEDS. Il explique le tableau de financement des travaux ci-dessous :

	Total Travaux HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL (35%) / FVert (30%)	Contribution du tiers (35%)
EP renouvellement vétuste	10 523.60 €	10 523.60 €	6 840.34 €	3 683.26 €
Total des Travaux	10 523.60 €	10 523.60 €	6 840.34 €	3 683.26 €

Ces travaux concourent à une maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction des émissions polluantes et de gaz à effets de serre. Il est donc possible d'inscrire cette contribution en section d'investissement du budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce projet de renouvellement de l'éclairage public vétuste de la commune et décide d'inscrire cette contribution au budget communal en section d'investissement.

- DISSOLUTION DU SPANC DU CLUNISOIS

Monsieur le Maire informe les conseillers de la dissolution du SPANC du Clunisois au 1^{er} janvier 2024. Il convient à l'ensemble des communes membres du syndicat de se prononcer sur cette dissolution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de lancer la procédure.

- INSTITUTION D'UNE TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Les conditions d'éligibilité à l'application de cette taxe n'étant pas réalisables sur la commune, cette délibération n'est pas adoptée.

- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le maire donne lecture de la proposition des coupes 2023-2024 de l'ONF. Après réflexion, la coupe N°9 des affouages à Hautecour est repoussée à date ultérieure et la coupe N°21 à Sigy est proposée à la vente.
- Le réseau électrique desservant Sigy étant vétuste, de nombreuses coupures et microcoupures sont encore à prévoir.
- Il a été évoqué un projet de cheminement du lavoir du bourg. La question reste à l'étude.
- Le maire informe les élus que la commission de contrôle des listes électorales de la commune est à renouveler au 1^{er} janvier 2024. Différentes personnes seront proposées à la Préfecture.
- La CCC demande aux communes de désigner une personne « relais culture ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Le Maire,
Alain DOUARD



Annexe à la délibération N°DE_2023_020 du 25 août 2023

Charte de l' élu local

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de Sigy-le-Châtel entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,



Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.